This document shall serve as the response to the question raised during the Procurement Ombudsman's appearance before the Standing Committee on Government Operations and Estimates (OGGO) on February 13, 2023 by Committee Member Barrett as to whether OPO has jurisdiction to look at the Integrity Regime administered by Public Services and Procurement Canada (PSPC).

By way of background, the government-wide Integrity Regime is administered by PSPC and is implemented through the Ineligibility and Suspension Policy in which PSPC may declare a supplier ineligible to enter into a contract with the government or suspend a supplier from doing business with the federal government when certain conditions are met. The Integrity Regime consists of the Ineligibility and Suspension Policy, any directives issued further to the policy, and any clauses used in instruments relating to contracts that incorporate the policy by reference. The policy applies to procurements issued by a department or agency identified in Schedules I, I.1 and II of the *Financial Administration Act*.

Having said this, the Procurement Ombudsman, through a Procurement Practice Review (PPR), has the authority to "review the practices of departments for acquiring materiel and services" (Paragraph 22.1 (3)(a) of the *Department of Public Works and Government Services Act* and Subsection 4 (1) of the *Procurement Ombudsman Regulations*). The pith and substance of the Ineligibility and Suspension Policy is to permit PSPC to declare a supplier "ineligible" to enter into a contract with the government or to "suspend" their ongoing contract. Since no good or service is acquired by PSPC in the administration of the Policy, the Procurement Ombudsman cannot conduct a PPR on the Policy in and of itself. However federal departments and agencies must comply with the Integrity Regime in their solicitations and contract awards. The departments' and agencies' compliance with the Integrity Regime would be "practices of departments for acquiring materiel and services". Accordingly, the Procurement Ombudsman cannot conduct a PPR on the Integrity Regime itself, but can conduct a PPR assessing the compliance of departments and agencies that are subject to the Integrity Regime with the obligations set forth under the Regime.

Another potential way of conducting a PPR into the Integrity Regime is through an assignment by order of the Governor in Council or the Minister of PSPC pursuant to Subsection 22.1 (4) of the *Department of Public Works and Government Services Act*, and in this scenario, the "order" would have to be framed as "respecting the practices of departments for acquiring material and services".

I trust this answer provides a fulsome response to the remaining outstanding question from my appearance before the OGGO Committee on Feb 13, 2023.

## OFFICE OF BUREAU DE THE PROCUREMENT L'OMBUDSMAN DE OMBUDSMAN L'APPROVISIONNEMENT

Le présent document servira de réponse à la question soulevée par le membre du Comité Barrett durant la comparution de l'ombudsman de l'approvisionnement devant le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires le 13 février 2023, à savoir si le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement a compétence pour examiner le Régime d'intégrité administré par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).

Pour mettre les faits en contexte, le Régime d'intégrité pangouvernemental est administré par SPAC et mis en œuvre par le biais de la Politique sur l'inadmissibilité et suspension de l'octroi des contrats aux termes de laquelle SPAC peut déclarer un fournisseur inadmissible à conclure un contrat avec le gouvernement ou suspendre un fournisseur de faire affaire avec le gouvernement fédéral lorsque certaines conditions sont réunies. Le Régime d'intégrité est composé de la Politique sur l'inadmissibilité et suspension de l'octroi des contrats, des directives découlant de la Politique et des clauses utilisées dans les instruments liés aux contrats qui intègrent la Politique par renvoi. La Politique s'applique aux approvisionnements émis par un ministère ou organisme identifié aux annexes I, I.1 et II de le *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Cela étant dit, l'ombudsman de l'approvisionnement, par le biais d'un Examen des pratiques d'approvisionnement, a le pouvoir d' « examiner les pratiques d'acquisition de matériel et de services des ministères » (article 22.1 (3)a) de la *Loi sur le ministère des travaux publics et des services gouvernementaux* de même que l'article 4 (1) du *Règlement sur l'ombudsman de l'approvisionnement*).

Le caractère véritable de la Politique sur l'inadmissibilité et suspension de l'octroi des contrats est de permettre à SPAC de déclarer un fournisseur « inadmissible » à conclure un contrat avec le gouvernement ou de « suspendre » son contrat en cours d'exécution. Étant donné qu'aucun bien ou service n'est acquis par SPAC dans le cadre de l'administration de la Politique, l'ombudsman de l'approvisionnement ne peut pas effectuer un Examen des pratiques d'approvisionnement de la Politique en soi. Cependant, les ministères et organismes fédéraux doivent se conformer au Régime d'intégrité dans leurs demandes de soumissions et leurs attributions de contrats. La conformité des ministères et organismes avec le Régime d'intégrité renvoie à « pratiques d'acquisition de matériel et de services des ministères ». En conséquence, l'ombudsman de l'approvisionnement ne peut pas effectuer un Examen des pratiques d'approvisionnement du Régime d'intégrité lui-même, mais il peut effectuer un tel examen pour évaluer la conformité des ministères et organismes qui sont assujettis au Régime d'intégrité et aux obligations énoncées dans ce Régime.

Une autre façon potentielle d'effectuer un Examen des pratiques d'approvisionnement relativement au Régime d'intégrité est au moyen d'une fonction assignée par décret par le gouverneur en conseil ou par la ministre de SPAC au titre de l'article 22.1 (4) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, et dans un tel scénario, le « décret » devra être présenté comme étant « à l'égard des pratiques d'acquisition de matériel et de services des ministères ».

J'espère que cette réponse fournit une réponse complète à la question en suspens qui reste depuis ma comparution devant le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires le 13 février 2023.